

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-283**

**CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU À L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR  
MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS**

**Considérant** la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau désire obtenir les services d'une cour municipale pour assurer une justice de proximité sur son territoire (incluant les TNO) en facilitant notamment la pleine application de ses règlements municipaux et la poursuite des contrevenants;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 9.1 de l'Entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour, une municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont mentionnées;

**Considérant** que la MRC accepte par règlement les conditions d'adhésion énoncées à l'annexe « A » jointe au présent règlement;

**Considérant** que monsieur le conseiller Ronald Cross a dûment donné un avis de motion du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 25 novembre 2015;

**Considérant** qu'une copie du règlement 2015-283 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 8 décembre 2015, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**En conséquence,**

Le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, incluant les TNO, adhère à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et accepte d'être soumise aux conditions prévues à cette entente et à l'annexe jointe au présent règlement. Une copie de cette entente est aussi annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

**ARTICLE 2**

Le préfet et la directrice générale de la MRC sont autorisés à signer au nom de la MRC, l'annexe confirmant l'adhésion de cette dernière à l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC des Collines-de-l'Outaouais aux conditions qui y sont mentionnées.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

**Michel Merleau**  
Préfet

---

**Véronique Denis**  
Greffière et adjointe à la  
direction générale

**Avis de motion donné le 25 novembre 2015.**

**Règlement adopté le 8 décembre 2015.**

**Publication et entrée en vigueur le 21 décembre 2015.**



---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-283**

**ANNEXE « A »**

**ANNEXE RELATIVE AUX CONDITIONS D'ADHÉSION À L'ENTENTE PORTANT SUR  
LA DÉLÉGATION À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES COLLINES-DE-  
L'OUTAOUAIS DE LA COMPÉTENCE POUR ÉTABLIR UNE COUR MUNICIPALE  
COMMUNE ET SUR L'ÉTABLISSEMENT DE CETTE COUR**

**ARTICLE 1**

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, incluant les TNO, accepte de verser, en une seule fois et à titre de contribution d'adhésion à la cour municipale commune de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, un montant de 2,67 \$ per capita selon la population établie pour ses territoires non organisés par le décret 1060-2014 du 3 décembre 2014, adopté par le gouvernement du Québec.

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau par

---

Michel Merleau  
Préfet

---

Lynn Kearney  
Directrice générale